

Arrêt

n° 313 708 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 04 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *locum tenens* Me J. RICHIR, avocat, et accompagnée par sa tutrice, Madame M. de BARQUIN, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu te déclares de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Tu es né le [X] 2007 à Conakry.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

Ton papa participe à des activités de l'UFDG – Union des Forces démocratiques de Guinée. À cause de cela, tes voisins malinkés et soussous jettent parfois des pierres sur votre maison.

Un jour, tu filmes une intervention des forces de l'ordre chez tes voisins, au cours de laquelle un homme se fait tirer dessus. Les forces de l'ordre voient que tu es en train de filmer par la fenêtre de ta chambre, ils essayent de te tirer dessus et tu fais tomber ton téléphone et perds donc la vidéo. Le soir même, ton père t'emmène avec ta famille chez ton ami, [A.], pendant que les forces de l'ordre viennent à votre domicile à ta recherche. Vous y restez quatre jours. Le soir où tu reviens à ton domicile, les forces de l'ordre reviennent et t'emmènent à la prison d'Ham dallaye. Tu y restes sept jours avant qu'[A.] vienne te chercher.

À ta sortie de prison, le 7 août 2022, tu es directement conduit chez un homme que tu ne connais pas dans un endroit que tu ne connais pas. Tu ne sais pas si tu as quitté la Guinée ou non, tu sais juste que le monsieur ne parle pas peul. Pendant ce temps, ton papa et [A.] organisent ton voyage pour l'Europe.

Le 2 septembre 2022, tu prends l'avion avec un passeur pour venir en Belgique. Tu arrives le 3 septembre et introduis une demande de protection internationale le 5 septembre.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu ne fournis aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déclares avoir quitté la Guinée car tu as peur que les forces de l'ordre, et plus particulièrement le militaire que tu as filmé en train de tirer sur ton voisin, t'arrêtent et t'emmènent en prison ou te tuent pour cette raison (Cf. Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2023 – NEP, pp. 11-12 et Questionnaire « CGRA » du 18 avril 2023 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Pour commencer, le Commissariat général constate que tu ne fournis aucun document à l'appui de ta demande de protection internationale, y compris tout document permettant d'attester de ton identité, de ta nationalité, de la situation de ta famille ou des problèmes que tu dis avoir rencontrés. Ta tutrice explique que ton grand frère ne comprend pas l'importance de t'envoyer ce genre de documents rapidement (Cf. NEP, p. 22), mais il convient de souligner que tu es en Belgique depuis plus d'année (Dossier administratif OE – Annexe 26 et NEP, p. 12), de sorte que cette justification n'est pas suffisante pour expliquer ce manquement. Si cette circonstance ne peut, à elle seule, empêcher les instances d'asile belges de procéder à l'examen attentif de ta présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, que cette situation justifie une exigence plus accrue dans ton chef du point de vue de l'établissement des faits, d'autant plus que cette appréciation ne peut être faite qu'à la lumière de tes déclarations.

Or, tes déclarations sont peu détaillées, peu circonstanciées et ne permettent pas de conséquent pas de convaincre le Commissariat général des faits que tu déclares avoir vécus.

Ainsi, tu affirmes avoir été détenu pendant sept jours, avoir ensuite dû te cacher pendant un mois et fuir le pays en raison du fait que tu as filmé l'intervention de militaires dans la concession de tes voisins.

Cependant, tes propos n'ont pas permis de convaincre de la réalité de ces faits. En effet, malgré ton jeune âge, il peut raisonnablement être attendu de toi que tu donnes des détails sur ta détention à Hamdallaye. De fait, c'est pour toi la première et unique fois que tu as été emmené en prison et cela a duré sept jours (Cf. NEP, p. 10 et p. 17). De plus, les questions qui t'ont été posées t'ont été expliquées, répétées et reformulées afin que tu comprennes ce qui était attendu de toi. Or, invité dans un premier temps à t'exprimer sur cette période de la manière la plus complète possible, tu mentionnes brièvement avoir été placé seul dans un local en face d'un bureau après avoir enlevé ta chemise, que l'on t'apportait parfois à manger à midi, que tu devais faire tes besoins dans un seau et que les forces de l'ordre venaient te réclamer la vidéo (Cf. NEP, pp. 16-17). Tu demandes ensuite ce que tu pourrais ajouter encore, la question t'est alors expliquée et reformulée à trois reprises et tu ajoutes simplement ne pas avoir pris de douche, avoir eu peur seul la nuit, voir les forces de l'ordre amener d'autres jeunes en prison et ne communiquer avec personne en dehors de la personne qui t'apportait à manger (Cf. NEP, p. 17). Il t'est alors demandé de raconter comment se déroulait une journée du matin au soir mais tu te contentes de dire que tu passais la journée assis, sans pouvoir te brosser les dents ni aller aux toilettes, à attendre la nourriture et les gardiens qui te questionnaient sur la vidéo (Cf. Ibidem). Tu ne t'es pas montré plus convaincant lorsque plusieurs questions plus spécifiques t'ont été posées sur l'endroit dans lequel tu te trouvais, les personnes autour de toi, les contacts que tu avais avec l'extérieur, la manière dont tu passais le temps ou encore à propos d'un souvenir qui t'aurait particulièrement marqué. De fait, tu te contentes de répéter ce que tu as déjà dit en ajoutant tout au plus quelques vagues éléments par rapport aux personnes que tu voyais en train de blesser de nouveaux détenus, aux personnes qui t'interrogeaient par rapport à la vidéo et à la personne qui venait t'apporter à manger (Cf. NEP, pp. 17-19). Ces propos lacunaires ne permettent dès lors pas de convaincre le Commissariat général que tu as effectivement été détenu à Hamdallaye pendant sept jours.

Le même constat peut être fait sur la période où tu déclares avoir vécu chez le monsieur que tu appelles [M.] et ce alors que cette période aurait duré un mois (Cf. NEP, p. 19). Or, bien que diverses questions t'ont été posées à ce sujet, tu mentionnes uniquement le fait d'avoir vécu au sein d'une propriété avec un homme et ses travailleurs qui s'occupaient de la propriété dans la maison, qui ne parlaient pas ta langue, dans une chambre de laquelle tu ne pouvais pas sortir sauf pour manger et que tu passais ton temps sur une tablette que [M.] t'avait donnée (Cf. NEP, pp. 19-20). En d'autres mots, bien que tu déclares avoir vécu dans cette « cour » pendant un mois, tu ne sais rien de la personne qui t'a hébergé pendant tout ce temps en dehors du fait qu'elle ne parle pas ta langue et sort travailler en journée ; de même que tu n'es pas en mesure de décrire l'endroit où tu as vécu en dehors du fait qu'il s'agit d'une « maison normale » (Cf. Ibidem). Le manque de détails de tes propos ne suffit dès lors pas à démontrer que tu as effectivement vécu chez ce monsieur pendant un mois.

Les éléments relevés supra empêchent donc de croire que tu as rencontré des problèmes avec tes autorités. Partant, ta crainte vis-à-vis de celles-ci n'est pas établie.

Ajoutons encore que tu ignores le nom du militaire qui aurait ouvert le feu sur ton voisin (Cf. NEP, p. 11), bien que tu affirmes avoir été interrogé par lui à plusieurs reprises en détention (Cf. NEP, p. 18) et que ta famille vit toujours en Guinée sans rencontrer de problèmes. Si tu affirmes qu'elle vit à Linsan et que ton père est recherché, pour cette vidéo et son implication pour l'UFDG (Cf. NEP, pp. 7, 9, 11 et 21), tu n'apportes cependant aucun élément susceptible d'attester de ces faits alors que tu es en contact avec l'un de tes frères (Cf. NEP, p. 6). Tu n'apportes pas plus de précisions sur les quatre jours pendant lesquels tu te serais réfugié chez [A.] avec ta famille juste après l'intervention des militaires chez tes voisins (Cf. NEP, p. 15). Et, enfin, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison tu serais ciblé par les militaires alors que tu affirmes avoir cassé ton téléphone en le laissant tomber pendant que tu filmais, de sorte que toi-même tu n'as jamais pu visionner cette vidéo (Cf. NEP, p. 15), et que tu précises que de nombreux témoins ont assisté à cette scène, notamment les trois femmes présentes sur place et les jeunes du quartier qui se sont rassemblés juste après avoir entendu des tirs, empêchant ainsi les militaires d'intervenir chez toi (Cf. NEP, p. 10 et p. 13).

Pour terminer, tu expliques avoir peur des assassinats commis par les forces de l'ordre sur les jeunes lors des manifestations dans ton quartier (Cf. NEP, p. 13). Or, tu déclares également ne pas participer à ces manifestations (Cf. Ibidem). Tu n'es donc pas directement concerné par cette situation, de telle sorte que le Commissariat général ne peut tenir cette crainte pour établie dans ton cas.

Quant au fait que lors de certains événements des Malinkés et des Soussous lancerait des pierres sur ta maison, tu n'apportes aucune précision et n'invoque aucune crainte à ce sujet (Cf. NEP, p. 12). Tu n'invoques aucune autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, tu n'as pas été en mesure de démontrer les éléments que tu invoques à la base de ta demande de protection internationale. Par conséquent, tu n'es pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans ton chef une crainte de persécution au sens de la Convention de

Genève, ni qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, ta tutrice et ton avocate ont demandé à obtenir une copie des notes de ton entretien personnel du 13 octobre 2023, lesquelles t'ont été transmises en date du 16 octobre 2023. Le 20 octobre 2023, tu as fait part de vos observations au Commissariat général par mail (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Après analyse de tes remarques, il s'avère que les légères précisions que vous souhaitez apporter ne changent pas en soit le fond ni le sens de tes propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de ta demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article

1er, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; des articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

3.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « d'accorder immédiatement au demandeur le statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève ; dans un ordre extrêmement subordonné, d'annuler la décision contestée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison du fait qu'il a filmé des exactions commises pendant une manifestation.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, principalement, des déclarations consistantes du requérant.

4.5 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant, puisque ce dernier soutient avoir vécu les faits allégués alors qu'il n'était âgé que de 14 ans, qu'il a introduit la présente demande de protection internationale à 15 ans, qu'il a été entendu par les services de la partie défenderesse au cours de ses seize ans et qu'il n'est actuellement âgé que de 17 ans.

4.5.1 Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvagardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités, auxquels le Conseil souscrit pleinement dans la présente affaire, doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

4.6 Au présent stade de la procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

4.7 Ainsi, à la suite de la partie requérante dans son recours, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du jeune âge et du profil particulier du requérant dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

En effet, si le requérant ne produit aucun document d'ordre psychologique permettant d'expliquer plus avant son profil et les difficultés qu'il peut rencontrer pour s'exprimer, le Conseil observe que la tutrice du requérant – qui est, comme il a été développé ci-dessus, la garante de « la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur » - a indiqué, tant à la fin de son entretien personnel qu'à l'audience, que le requérant est un garçon très timide, qu'il est impressionné par la violence de ce qu'il a vécu, qu'il est difficile pour lui de parler de lui et encore plus de s'exprimer sur les faits vécus, qu'il s'agit d'un garçon introverti qui regarde le sol en permanence, que cela traduit à son sens une résonance de sa relation particulièrement difficile avec sa famille, dès lors qu'il rencontre des difficultés intrinsèques dans son propre milieu familial.

A la lecture des notes de l'entretien personnel, s'il apparaît que l'agent de protection du Commissariat général a posé de nombreuses questions au requérant, le Conseil estime néanmoins qu'il n'apparaît pas que ledit entretien ait été adapté à l'âge et au profil du requérant, ainsi décrit, afin qu'il puisse au mieux exprimer les faits à l'origine de son besoin de protection internationale. En effet, le Conseil constate que plusieurs épisodes de son récit d'asile n'ont fait l'objet que de peu de questions (ou de questions formulées de manière trop générale), comme c'est le cas des activités politiques de son père pour l'UFDG, des violences qui ont

lieu dans son quartier lors des périodes électorales (et dont sa famille, peule, était la cible), du déroulement précis du jour où le requérant affirme avoir filmé les faits s'étant déroulés chez ses voisins, de la teneur de la grève qui s'est déroulée ce jour-là, des interrogatoires subis quotidiennement durant sa période de détention alléguée ainsi que de la période ayant suivi sa détention.

En outre, il apparaît d'une lecture attentive de ses déclarations que le requérant affirme de manière générale éprouver des craintes en cas de retour en raison du fait qu'il est un jeune peul résidant dans le quartier Wanindara, où des personnes présentant son profil font l'objet de violences des forces de l'ordre lors de la répression de manifestation (notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2023, p. 11). S'il ressort des déclarations du requérant que le requérant a en effet indiqué ne pas avoir pris part à de telles manifestations, le Conseil estime toutefois que sans information sur la nature et l'ampleur de la répression dont peuvent faire l'objet les jeunes peuls dans le quartier du requérant, notamment lors de manifestations, il ne peut statuer sur les craintes invoquées à cet égard par le requérant en toute connaissance de cause.

4.8 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN